



MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE VILLEPINTE CENTRE CULTUREL JOSEPH KESSEL

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La médiathèque de Villepinte est intégrée au Centre culturel Joseph Kessel ; cet équipement municipal regroupe la médiathèque, le conservatoire, les services de la direction des affaires culturelles et un grand hall commun, espace d'accueil, d'information et d'expositions.

Le Centre Culturel est ouvert à tous, mais sa fréquentation implique l'acceptation du présent règlement.

Période d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture du centre culturel Joseph Kessel seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches, de signalétique, de presse et par insertion sur le site internet de la ville.

Règles de vie collective

Le public est tenu de respecter le calme et la sérénité des locaux et de se comporter correctement vis à vis du personnel et des autres utilisateurs. Le responsable de l'équipement ou son représentant peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel, de quitter immédiatement les locaux.

Les usagers ont l'obligation de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installés.

Le dépôt de tracts, journaux, affiches ou autre nécessite l'autorisation du responsable du centre ou de son représentant.

Les usagers acceptent par avance l'utilisation de leur image et nom par le service communication de la Mairie de Villepinte à partir des photographies prises dans l'enceinte du bâtiment.

Règles d'hygiène et de sécurité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans tout établissement recevant du public, il est demandé aux utilisateurs :

- de s'abstenir de fumer
- de s'abstenir de manger et boire dans les différents espaces, excepté le bar du centre culturel
- de ne pas introduire d'animaux, seuls les chiens accompagnant les personnes déficientes visuelles étant acceptés
- la ville de Villepinte ne peut être tenue responsable des vols survenus dans les locaux du centre culturel. Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.
- les mineurs sont sous la pleine et entière responsabilité de leur représentant légal. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas autorisés à fréquenter le centre culturel.
- De ne pas circuler en rollers, trottinettes, skateboard, etc, ...

ART.1 La médiathèque municipale est un service public ouvert à tous qui a pour objectif de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

ART.2 Le personnel est à la disposition des usagers durant les heures d'ouverture pour les accueillir, les conseiller et les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

ART.3 L'accès à la médiathèque est libre et ouvert à tous ; l'inscription et le prêt sont gratuits.

L'accès aux services

ART.4 Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile et doit fournir une photo d'identité.

Le formulaire d'inscription est à retirer à l'accueil ; pour les moins de 18 ans, cet imprimé tient lieu d'autorisation parentale.

Tout changement de domicile ou d'état civil doit être signalé.

ART.5 Lors de la première inscription, une carte individuelle est remise à l'utilisateur à conserver sur soi.

Le renouvellement de l'inscription se fait une fois par an sur présentation de la carte.

La perte de sa carte doit être aussitôt signalée, faute de quoi la médiathèque décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive par un tiers. La carte perdue sera remplacée.

ART.6 Le prêt est consenti à titre individuel et sur présentation obligatoire de sa carte. Chaque emprunteur est responsable des documents enregistrés sur sa carte.

Les lecteurs mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal.

Si l'utilisateur communique lui-même les documents empruntés à une tierce personne, sa responsabilité reste engagée.

ART.7 Pour consulter certains documents et pour accéder à certains services, il peut être demandé de déposer auprès des bibliothécaires, sa carte de lecteur, sa pièce d'identité ou sa carte scolaire.

Les services

ART.8 La médiathèque met à la disposition des usagers des livres, des périodiques, des partitions, des CD, des DVD et des CD-ROM ainsi que l'accès à internet.

ART.9 Chaque usager peut emprunter au maximum 7 livres, 5 périodiques, 1 partition, 2 documents sonores, 1 CD-ROM et 2 DVD pour une durée de 3 semaines. Le prêt peut être renouvelé sur demande, si le document n'est pas réservé par un autre usager.

ART.10 Chaque usager peut réserver au maximum 5 documents. Il est avisé par courrier de la disponibilité des documents qui restent à sa disposition pendant 12 jours.

Si sa réservation ne lui est plus nécessaire, l'utilisateur doit l'annuler auprès des bibliothécaires.

ART.11 Chaque usager peut suggérer des achats, auxquels il est répondu favorablement dans la mesure où la demande s'intègre dans la politique documentaire de l'établissement et en fonction de la disponibilité commerciale et juridique des documents auprès des fournisseurs de la médiathèque.

ART.12 Une photocopieuse en libre-service est à disposition des usagers. Ceux-ci s'engagent à ne faire qu'un usage strictement privé des photocopies. Le coût de ce service payant est arrêté par délibération municipale.

ART.13 Certains documents sont uniquement réservés à la consultation sur place. Exceptionnellement, le prêt à domicile peut être consenti après l'accord des bibliothécaires.

ART.14 Des postes multimédia et audiovisuels dans chaque section permettent la consultation sur place de documents audiovisuels et informatiques ; l'utilisateur peut se renseigner auprès des bibliothécaires sur les conditions d'accès à ces postes.
L'usage d'Internet doit être conforme à la charte d'utilisation.

Les recommandations

ART.15 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque envoie un courrier de rappel.
Le deuxième rappel génère une interdiction de prêt jusqu'au retour des documents en retard. Au troisième rappel, et à compter de la date de retour de tous les documents, le prêt est limité à 2 livres pour 3 semaines.

ART.16 Lorsque la restitution des documents après l'envoi de la quatrième lettre de rappel n'est pas faite les bibliothécaires entament une procédure de recouvrement ; pour les documents perdus, détériorés ou annotés le remplacement à l'identique est exigé sauf pour les DVD et CD-Rom pour lesquels un remboursement forfaitaire sera demandé.

ART.17 Toute anomalie de fonctionnement des appareils de consultation ainsi que tout défaut et détérioration des documents doivent immédiatement être signalés aux bibliothécaires.

ART.18 L'utilisateur est tenu de respecter le calme à l'intérieur de la médiathèque, notamment d'éviter les conversations à voix haute y compris au téléphone, afin de préserver la qualité des conditions de lecture et de travail.

Les jeux et appareils bruyants (radio, instruments de musique, console de jeux etc.) sont interdits dans l'enceinte de la médiathèque.

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode vibreur.

ART.19 Pour des raisons d'hygiène et pour respecter l'intégrité des collections, il est interdit de consommer des aliments ou des boissons (exception unique pour l'eau en bouteille fermée) dans les espaces de la médiathèque.

ART.20 L'équipe de la médiathèque n'assure ni la garde, ni l'encadrement des mineurs. Occasionnellement, lors de certaines activités, une autorisation parentale sera demandée. La responsabilité de la médiathèque ne saurait être engagée dès lors que des enfants participant à des animations telles que l'Heure du conte, spectacle dans la salle de rencontre ou activités dans l'atelier d'expression, quittent avant la fin de la séance le lieu où cette activité se déroule.

Application du règlement

ART. 21 Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être visionnés que dans un cadre individuel ou familial. La copie des CD et DVD est formellement interdite par la loi.

La médiathèque n'est pas responsable du non respect par l'utilisateur de la législation en vigueur.

ART.22 Toute infraction au règlement expose l'utilisateur à la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt, et à l'exclusion, le cas échéant, de la médiathèque.

ART.23 Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du Maire de Villepinte et sous l'autorité de l'Administration communale, de veiller au respect du présent règlement.

ART.24 Ce règlement est notifié et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et est distribué dans l'enceinte de la médiathèque.

*Règlement adopté par le Conseil Municipal de Villepinte dans sa séance du ...
décembre 2007 et déposé en préfecture le ...]*